

DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES

**ENQUÊTE PARCELLAIRE POUR EXPROPRIATION  
PARTIELLE DE LA PARCELLE AD 164 à ANSE**

**Du 13 septembre au 13 octobre 2021**

Pour expropriation partielle de la parcelle AD 164 En Gemilleux sur la commune d'Anse (69480) en vue de raccorder la voie d'accès au projet de construction d'une **crèche** et d'une **salle des fêtes** et d'une **aire de stationnement** ouverte au public.

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

YVES DUPRE la TOUR

Commissaire enquêteur-Rhône

## OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le 31 mai 2021, J'ai été désigné commissaire enquêteur par décision n°E21000072/69 de Madame Sylvie BADER-KOZA Première Vice -Présidente du Tribunal Administratif de Lyon, afin de de procéder à une enquête publique ayant pour objet : « la déclaration d'utilité publique assortie d'une enquête parcellaire concernant les projets de construction crèche et d'un accueil d'évènements festifs sur le territoire de la commune d'Anse ».

L'enquête publique conjointe organisée par l'arrêté préfectoral E-2021-152 du 22 juin 2021 a duré 31 jours du 13 septembre au 13 octobre 2021.

Conjointement, devant l'impossibilité d'acquérir cette fraction de parcelle à l'amiable, la collectivité a décidé d'engager une procédure d'utilité publique en vue d'exproprier la partie de parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet.

L'enquête parcellaire présentée par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, et agissant pour le compte de la ville d'ANSE uniquement pour la salle des fêtes, a pour objet **l'acquisition par expropriation d'une fraction de la parcelle AD 194** pour le raccordement de la voirie interne du projet « crèche-salle des fêtes » à la voirie d'accès de l'impasse AQUAZERGUES.

Le maître d'ouvrage déclare avoir un besoin impératif de cette parcelle et a tenté l'acheter à l'amiable, l'indivision THOMASSET a refusé l'offre du pétitionnaire.

Compte-tenu du caractère contradictoire de cette enquête, la liste des propriétaires de la parcelle appelée « état parcellaire » est une des composantes du dossier (art R 131.3 du code de l'expropriation). **Le pétitionnaire m'a transmis les récépissés des accusés de réception des lettres aux 3 propriétaires.**

Vu le code de l'expropriation dans ses articles L11-1 à 8 et R.11-18 et suivants avec la notification individuelle aux propriétaires présumés par lettre recommandée avec AR

Estimant que :

- L'identité des propriétaires de la parcelle a bien été établie
- La liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi que les références de leur propriété foncière correspond au Plan parcellaire
- Les propriétaires concernés ont été invités à s'exprimer (LRAR)
- L'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, le dossier présenté au public comportant un plan parcellaire et un état parcellaire
- L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité (périmètre de la DUP) est bien conforme au besoin du projet de crèche et salle des fêtes tel qu'il résulte de la procédure de la DUP menée conjointement et strictement limitée à ce qui est nécessaire
- La parcelle visée va recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux

## **J'émetts un avis favorable**

**à la déclaration de cessibilité du parcellaire AD 194 à ANSE nécessaire au projet de construction d'une crèche, d'une salle des fêtes et d'une aire de stationnement**

. Fait à ST Cyr au Mont d'Or, le 10 novembre 2021

Le commissaire enquêteur



Yves DUPRE la TOUR